

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité départementale
Pôle Personnes Agées - Etablissements



ARRÊTÉ N° 2020-58
Portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
et du forfait global relatif à la dépendance
de l'EHPAD Lucienne Montot-Ponsolle
à TARNOS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° 2⁽¹⁾ du Conseil départemental en date du 17 avril 2020 relative au plan d'urgence Covid-19,

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD Lucienne Montot-Ponsolle géré par le CCAS de Tarnos situé 13 chemin de Tichené - 40220 TARNOS sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement :
Chambre individuelle : 58,89 €
Chambre double : 101,21 €
1 personne en chambre double : 50,60 €
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
GIR 1-2 : 22,96 €
GIR 3-4 : 14,57 €
GIR 5-6 : 6,18 €

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 77,55 €.

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement sont autorisés comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	1 456 066,31 €	471 734,53 €

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance 2020, établi sur la base de la valeur du point GIR départemental et tenant compte de la convergence tarifaire, est fixé à 471 734,53 €.

Le forfait relatif à la dépendance à la charge du département pour l'année 2020 est fixé à 229 118,11 €. Il sera versé mensuellement à hauteur de 19 093,18 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1^{er} juin 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes.

Madame la Directrice générale adjointe en charge de la Solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le **17 JUIN 2019**



Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

